



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET CONSEIL JURIDIQUE

A R R Ê T É n° 2014 - 13

portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet déposé par Réseau Transport d'Electricité (RTE), Transport Electricité Nord-Est pour l'extension du poste de transformation électrique de Seuil sur le territoire de la commune de Seuil

*Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.214-1 à L.214-8

Vu le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R.122-2 et R.214-1 et les nomenclatures annexées ainsi que R.214-8 et suivants, renvoyant aux modalités d'organisation d'une enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-27,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, notamment ses articles 236 et suivants

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013- 690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore LACROIX, secrétaire générale de la Préfecture des Ardennes,

Vu les demandes d'autorisations déposées par la RTE Nord-Est, pour l'extension du poste 400/90/63kV de Seuil :

- auprès de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), au titre de la loi sur l'eau le 21 octobre 2013,

- auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne au titre de l'approbation de projet d'ouvrage, le 5 juillet 2013

Vu les rapports de recevabilité de la mission inter-services de l'eau et de la nature et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, respectivement du 3 décembre 2013 et du 12 décembre 2013 considérant que le dossier déposé par la RTE Nord Est peut-être soumis à l'enquête publique,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2013,

Vu la décision N° E13000290/51 du 18 décembre 2013 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Mme. Florine Constant, demeurant 3 rue des Mazins à Pauvres (08310) en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean Marie Piat, demeurant 37 rue de Hierges à Aubrives (08320), en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Considérant que sont soumis, systématiquement, à enquête publique, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements imposant la réalisation d'une étude d'impact exceptions faites des projets listés au II ; III ; IV du R123-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'ouvrage est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 28c de l'annexe du R122-2 du code de l'environnement : ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique pour un poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation,

Considérant que sont soumis à enquête publique, les projets relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Considérant que l'ouvrage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2. 1. 5. 0. : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

Objet de l'enquête et description de la procédure

Article 1^{ER} : La demande présentée par la société RTE Nord-Est pour l'extension du poste de transformation électrique de Seuil est soumise à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement et les décrets susvisés.

Le projet relève de deux réglementations différentes. D'une part au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0. pour des rejets d'eau pluviales soumis au régime de l'autorisation et d'autre part au titre d'une approbation de projet d'ouvrage, nécessitant une étude d'impact pour un ouvrage de transport et de distribution d'électricité.

Les deux réglementations font l'objet d'une seule enquête publique unique mais aboutiront à l'obtention de deux autorisations distinctes, spécifiques à chacune des réglementations.

Cette enquête publique est réalisée après instruction du dossier ayant conduit à sa recevabilité et recueil des avis des services et de l'autorité environnementale. Les résultats de cette enquête diffusée, les projets d'arrêtés des autorisations ou de refus est proposé aux commissions administratives idoines (en l'espèce, loi sur l'eau uniquement) avant sa mise en signature définitive permettant la réalisation du projet.

Siège, jours et durée de l'enquête

Article 2 : Cette enquête, d'une durée de 30 jours minimum et ne pouvant excéder 2 mois, se déroulera du lundi 3 février 2014 au lundi 3 mars 2014 inclus, sauf si sa prorogation est décidée par le commissaire-enquêteur. Dans cette hypothèse, l'enquête serait prolongée d'une durée maximum de 30 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Seuil

Désignation du commissaire enquêteur

Article 3 : Mme Florine Constant, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement, son suppléant M. Jean Marie Piat assumera la continuité de l'enquête publique en cours jusqu'à son terme.

Composition de la demande

Article 4 : Le dossier mis à l'enquête comporte :

- l'étude d'impact (évaluation environnementale) et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- les avis des services et des communes consultés

Lieux de dépôt du dossier et des registres d'enquêtes

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier du projet sur et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie de Seuil.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr et selon le cheminement suivant : Politiques publiques / Environnement / Les enquêtes publiques.

Consultation des dossiers et consignation des observations

Article 6 : Toute personne pourra prendre connaissance des dossiers sur place dans les mairies citées à l'article 5 aux dates et heures d'ouverture de mairie. Elle sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur papier libre, adressé à la mairie, siège de l'enquête, pour être remis au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera auxdits registres.
- en consignnant directement ses observations sur les registres, établis sur feuillets non-mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et déposés dans chacune des communes, citées à l'article 5, ayant reçu un dossier.

Ces observations, propositions et contre propositions sont tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête. Elles sont communicables, en copie, aux frais de la personne qui les demande.

Le dossier est communicable dès parution du présent arrêté aux frais de la personne qui le demande.

Recueil des observations par le commissaire-enquêteur

Article 7 : Le commissaire-enquêteur, recevra les observations du public pendant ses permanences, selon les modalités suivantes en mairie de :

| | |
|---------------------------------------|---|
| SEUIL (siège de l'enquête) | Lundi 3 février 2014 de 16h00 à 18h00 Samedi 15 février 2014 de 10h00 à 12h00 Samedi 22 février 2014 de 10h00 à 12h00 Lundi 3 mars 2014 de 16h00 à 18h00 |
|---------------------------------------|---|

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition de tout particulier et toute personne morale qui souhaiteraient pouvoir faire enregistrer ses observations, soit en les inscrivant sur les registres d'enquête, soit en remettant au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres, tout document ou toute étude concernant ce projet.

Les documents ou observations déposés dans ces conditions seront également accessibles dès leur dépôt et sans limitation de durée.

Les observations qui seront présentées par écrit devront être datées et signées par leurs auteurs et par le commissaire-enquêteur ; dans le cas où les premiers déclareraient ne pas savoir signer, mention en sera faite.

Communication de documents

Article 8 : S'il entend faire compléter le dossier par un document utile à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en avisera le demandeur. Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur sera versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date de l'ajout est joint au dossier d'enquête.

Visite éventuelle des lieux

Article 9 : S'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informera au moins 48 heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire- enquêteur en fera mention dans son rapport.

Audition de personne

Article 10: Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Les refus ou les absences de réponse sont mentionnés au rapport.

Tenue éventuelle d'une réunion publique

Article 11: Si le commissaire-enquêteur estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Le commissaire-enquêteur en informe le préfet et le maître de l'ouvrage et définit en concertation avec eux les modalités d'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, le commissaire-enquêteur établit un rapport qui sera adressé dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage et au préfet. Ce rapport ainsi que les observations éventuelles devront être annexés au rapport de fin d'enquête. Les enregistrements audio et vidéo de la réunion sont autorisés sous réserve de clairement notifier les débuts et les fins d'enregistrement aux personnes présentes.

Les frais de cette réunion publique sont à la charge du porteur de projet.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Prorogation éventuelle de l'enquête

Article 12 : Dans le cas où le commissaire-enquêteur déciderait de la prolongation de l'enquête au-delà de la durée fixée initialement à l'article 2 du présent arrêté, cette prolongation de 30 jours maximum devra être notifiée au préfet au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ; elle sera ensuite portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues ci-dessus.

Clôture de l'enquête

Article 13 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. En cas de pluralité de lieux d'enquête (tout lieu ayant reçu un registre avec ou sans permanence du commissaire) les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Dès réception, le commissaire enquêteur rencontre sous 8 jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignés dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Avis du commissaire-enquêteur

Article 14 : Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra à l'attention du préfet des Ardennes, au service organisateur de l'enquête, son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions au tribunal administratif. Au delà de ce délai et sans demande de report motivé, il est fait application des dispositions de alinéa 4 de l'article L123-14 du code de l'environnement.

L'insuffisance ou le défaut de motivation peut constituer une irrégularité, faisant l'objet d'une lettre d'observation de l'autorité organisatrice de l'enquête vers le tribunal administratif. Ce dernier peut demander au commissaire de compléter ses conclusions sur saisie de l'autorité organisatrice ou de sa propre initiative. Dans tous les cas, la décision du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Publicité de l'enquête

Article 15 : Un avis d'ouverture de l'enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et durant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet des Services de l'Etat
- en mairie de Seuil

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat complété par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, (le cas échéant par le président de la communauté de communes) et transmis à la direction départementale des territoires des Ardennes (unité des procédures environnementales et conseil juridique) à l'issue de l'enquête.

La Société RTE Nord-Est procédera à un affichage complémentaire de cet avis dans des lieux situés au voisinage de la future implantation du projet, dans les formes suivantes prévues à l'arrêté du 24 avril 2012 :

- être visible et lisible, s'il y a lieu des voies publiques,
- mesurer 42 × 59,4 cm (format A2).
- comporter le titre "AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
- être imprimé en caractères noirs sur fond jaune

Par ailleurs, cet avis sera publié par les soins du préfet des Ardennes, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans les journaux du groupe CAP Régie édition Ardennes (L'Union/L'Ardennais) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Mise à disposition du public des conclusions

Article 16 : Le préfet des Ardennes adressera la copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, au responsable de la société RTE Nord-Est et au maire de la commune directement concernée par l'implantation du projet soumis à l'enquête publique, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Si l'avis d'ouverture a été publié sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête, le rapport doit y être publié pour une durée d'un an.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication de ces documents, à ses frais, à la préfecture des Ardennes (unité procédures environnementales et conseil juridique de la direction départementale des territoires).

Autorité(s) compétente(s) et personne(s) responsable(s) du projet

Article 17 : Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêtés les décisions relatives aux demandes d'autorisations, d'une part l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'autre part l'approbation du projet d'ouvrage. Le sens des décisions peut accepter ou refuser le projet.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Eric Vanneaux, RTE Nord-Est 62 rue Louis Delos TSA 71012 à Marcq en Baroeul (59709), par téléphone 03 20 22 67 35 ou à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Mécanismes de suspension et d'enquête complémentaire

Article 18 : La suspension : si les responsables du projet estiment nécessaire d'apporter des modifications substantielles, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. Après une nouvelle phase d'instruction des compléments et une information du public (15 jours avant la reprise de l'enquête) sur les modifications apportées, l'enquête est prolongée pour une durée de 30 jours.

L'enquête complémentaire : au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires (cours d'eau, voie routière,...) l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Un nouvel avis à l'autorité compétente en matière d'environnement est demandé.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Validité de l'enquête

Article 19 : Si le projet n'a pas été entrepris dans les 5 ans à compter de l'autorisation délivrée, ayant été soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être organisée. Toutefois une prorogation de ce délai peut être décidée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Cette prorogation qui peut être à nouveau de 5 ans au plus, doit intervenir avant l'expiration du délai de la première période de 5 ans.

La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou si des modifications de droit ou de fait, intervenues depuis l'obtention de l'autorisation, sont de nature à imposer une nouvelle consultation du public.

Indemnisation du commissaire-enquêteur

Article 20 : Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité à la charge de la personne en charge du projet qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour remplir sa mission conformément aux modalités de l'article R123-25 du code de l'environnement

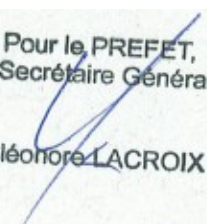
Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Article 21 : La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le maire de la commune de Seuil, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au responsable de la société RTE Nord-Est et à la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Charleville-Mézières, le 9 janvier 2014

Le préfet,



Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,
Eléonore LACROIX